

DÉPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
HENNEBONT
COMMUNE
HENNEBONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Pour l'année 2023

La Maire de la Commune d'HENNEBONT,

Objet :

Zone bleue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles.L2212-1à L2212-5 et L2213-1à L2213-6,
 Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-6 et R417-12,
 Vu l'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 Vu le code de la Sécurité Intérieure, articles L.511-1 et L.512-2
 Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le code de la voirie routière,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
 Considérant qu'il est nécessaire de modifier la zone bleue sur des places de stationnement fortement sollicitées dans le but de favoriser les rotations devant les établissements publics et commerces, mais aussi d'empêcher le stationnement de longues durée en centre-ville,
 Considérant la mise en application de la zone bleue européenne,

ARRETONS :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés précédents règlementant le stationnement en zone bleue en centre-ville

Article 2 : Les emplacements de stationnements situés au centre-ville et énoncés ci-après seront à durée limitée (zone bleue), de 1 heure 30, selon la plage horaire d'arrivée.

Cette zone bleue sera applicable de 8h00 à 18h00, du mardi au samedi inclus, sauf jours fériés

La zone bleue est applicable :

Sur les emplacements existants suivants, durée limitée à 1 heure 30 :

- Rue Maréchal Joffre, du n°1 au n°43 et et du n° 2 au 24.
- Place du Calvaire.
- Place Mourdiah .
- Place Foch.
- Rue Trottier.
- Avenue de la Libération, du pont Jehanne la Flamme à la rue du Puits Ferré.
- Rue du champ de Foire, de la rue Trottier à la rue Capitaine ainsi que les 9 places suivantes du parking.
- Rue Nationale.
- Quai de Port-Louis, devant les commerces entre le Pont et les WC publics.
- Quai du Pont Neuf, du côté des commerces.
- Place de Gaulle, excepté les cinq places situées devant le n°11.
- rue Francis LE FRAPPER (camping) 5, places en face des sanitaires.
- rue de la Gare, en face de l'hôtel de la gare.

Sur les arrêts-minutes suivants, limités à 10 minutes :

- Place Foch n° 8 : 1 emplacement.
- Rue Nationale, face au n°6 : 2 emplacements et n°9 : 1 emplacement.

- Rue Nationale/Rue Maréchal Joffre n°42 : 1 emplacement.
- Rue Maréchal Joffre, coté n°65 : 1 emplacement.
- Rue Maréchal Joffre n°20 : 1 emplacement.
- Rue Maréchal Joffre n°27 : 1 emplacement.
- Rue Maréchal Joffre n°19 : 1 emplacement.
- Rue Maréchal Joffre n°43 : 1 emplacement.
- Place Général De Gaulle (Coté rue du Puits ferré) : 2 emplacements.
- Place Général De Gaulle (Face à la Poste) : 2 emplacements.
- Avenue de la Libération n°11: 1 emplacement
- Avenue de la Libération n°17: 1 emplacement
- Quai du Pont Neuf n° 2 : 2 emplacements.
- Quai du Pont Neuf n° 4 : 1 emplacement.
- Rue Trottier n° 1 : 2 emplacements.
- Rue Trottier face au n° 27-29 : 2 emplacements.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement conformément au modèle type de l'arrêté du 06/12/2007 pris en application du décret 2007-1053. Il doit être apposé dans le véhicule de façon visible au travers du pare-brise avant. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 : Les emplacements réservés aux véhicules de personnes en situation de handicap ou portant un macaron GIG ou GIC ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituée par ledit arrêté. (délai de 12 heures réglementation nationale).
Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée s'ils sont facilement identifiables.

Article 4 : Dans la zone bleue instituée, la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal du 14 décembre 2012.

Article 6 : Tout stationnement de véhicules en infraction sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 35 euros et la possibilité de mise en fourrière.

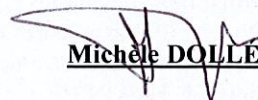
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le vingt et un avril deux mille vingt-trois.

Pour extrait certifié conforme,

La Maire,


Michèle DOLLE

